République Française
Nouvelle-Calédonie
Subdivision administrative Sud

Ville de Païta

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 DEC. 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N°2021/121
du 29 décembre 2021

DELIBERATION

autorisant le maire à signer l'avenant n°2 au marché à commandes n°98.2.21.19.S.17.00 relatif à la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics pour les années 2020 à 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

- VU la délibération modifiée n°136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics et notamment son article 33,

- VU le marché public n°98.2.21.19.S.17.00 conclu avec la société Alliance Médiation, notifié le 14 février 2020, pour un montant minimum de 91 921 800 F HT et maximum de 190 038 750 FHT,

- VU l'avenant n°1 notifié le 26 novembre 2020,

- VU le projet d'avenant n°2,

- Considérant que ledit avenant n'a pas d'incidence financière,

- VU l'avis favorable de la commission du développement social et urbain entendue en sa séance du 20 décembre 2021,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant n°2 au marché à commandes n°98.2.21.19.S.17.00 relatif à la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics, avec la Société Alliance Médiation, tel que joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la société Alliance Médiation et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAÏTA *

YVAN GATUHAU

AMPLIATIONS :
- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des finances..... 1
- SJCS 1
- Intéressée..... 1
- Affichage..... 2
- Archives..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
- de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le 31 DEC. 2021

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

PROVINCE SUD

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

COMMUNE DE PAÏTA

Ville de Païta

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics

AVENANT N° 2

MARCHE A COMMANDES N°98.2.21.19.S.17.00

TITULAIRE : ALLIANCE MEDIATION

98	2	21	19	S	17	00

EXERCICE : 2020
SECTION : FONCTIONNEMENT
ENGAGEMENT : /
CHAPITRE 011

NANTISSEMENT

MAITRE D'OUVRAGE : *COMMUNE DE PAÏTA*

MONTANT INITIAL DU MARCHE :

Tranche ferme :	Montant mimimum	63 045 300 FCFP HT
	Montant maximum :	124 440 000 FCFP HT
Tranche conditionnelle :	Montant mimimum :	28 876 500 FCFP HT
	Montant maximum :	65 598 750 FCFP HT

PASSATION DE L'AVENANT : **l'avenant est passé en application de l'article 40 de la délibération modifiée n°136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics.**

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS OU ETATS PREVUS à l'article 101 de la délibération n°136 du 1er Mars 1967 modifiée : *Le Maire de la commune de PAÏTA*

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE : *Le Maire de la commune de PAÏTA ou son délégataire*

ORDONNATEUR : *Le Maire de la commune de PAÏTA*

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : *Le Trésorier de la Province Sud*

Par délibération n°2020/03 du 06 février 2020, la Commune de Païta a confié à la société Alliance Technique, le marché à commandes pour la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics pour les années 2020 à 2022.

Au vu du contexte économique et sanitaire, ayant impacté la Nouvelle-Calédonie, la modification des effectifs dans certaines sections ont été nécessaires afin respecter les ratios et ainsi permettre un encadrement efficace.

Pour formaliser ces changements un ordre de service a été notifié au prestataire.

De ce fait, les Parties conviennent de régulariser l'ordre de service et ainsi modifier les articles correspondants par voie d'avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification :
- de l'article 4.1.1 du « Cahier des Clauses Techniques Particulières »,
- de l'article 4.1.3 du « Cahier des Clauses Techniques Particulières »,
- de l'article 4.2.2 du « Cahier des Clauses Techniques Particulières ».

Il a également pour objet de régulariser l'ordre de service n°XX.

Il est sans incidence financière.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU C.C.T.P.

- L'article 4.1.1 « *la surveillance et le contrôle dans les transports d'enfants des écoles primaires ; section n°1F* » du « Cahier des Clauses Techniques Particulières » est remplacé par les dispositions suivantes :

  « MISSION

  L'objectif premier de l'action consiste à assurer la sécurité des enfants qui prennent des transports scolaires en veillant, par le biais de listes établies par la commune avec le concours des établissements scolaires, à ce que chacun prenne son car, à ce que les montées et descentes se fassent dans le calme et dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis des usagers de la route. L'action s'étend au temps de transport pendant lequel il convient de s'assurer que le véhicule, le chauffeur et le comportement des enfants ne constituent pas un danger.

  Le matin, d'assurer la sécurité des enfants jusqu'à la prise en charge par l'équipe d'animateurs de garderie. Le soir, il s'agit d'assurer la sécurité des enfants jusqu'à leur prise en charge par les parents (maternelle) ou jusqu'à leur descente à l'arrêt de bus (élémentaire).

  LIEUX :

  Cette action est conduite sur les lignes définies par la personne publique selon les besoins sur toute l'étendue de la commune.

ORGANISATION :

Cette action mobilise du lundi au vendredi un minimum de 6 et un maximum de 20 personnes de 6h30 à 8h00 et de 15h15 à 17h15, le mercredi de 11h00 à 12h15, selon un ratio qui ne peut excéder 50 enfants pour 1 agent. »

- L'article 4.1.3 « *l'animation et l'assistance aux enfants pendant le temps de cantine : section n°3F* » du « Cahier des Clauses Techniques Particulières » est remplacé par les dispositions suivantes :

« MISSION :

L'objectif premier de l'action consiste à veiller à l'hygiène des enfants avant, pendant et à la fin des repas, s'assurer que chacun mange les différents aliments servis et les éduquer à la bonne tenue à table.

D'encadrer et de surveiller les périodes avant et après repas par des animations éducatives et ludiques.

LIEUX :

Cette action est conduite au sein de chaque établissement des écoles primaires de la commune.

ORGANISATION :

Cette action mobilise du lundi au vendredi sauf le mercredi, un minimum de 58 personnes de 10h30 à 13h00 pour respecter un ratio global de 1 agent pour 30 enfants (base élèves 2020).

La répartition doit respecter les critères suivants :

Minimum 3 agents par école et un ratio minimum de 30 enfants pour 1 agent pour un maximum de 12 agents ».

- L'article 4.2.2 « *la surveillance et le contrôle dans les transports scolaires du secondaire : section n°2C* » du « Cahier des Clauses Techniques Particulières » est remplacé par les dispositions suivantes :

« MISSION

L'objectif premier de l'action consiste à s'assurer de la sécurité des élèves qui prennent des transports scolaires du secondaire en veillant par le biais de listes établies avec le SMTU à ce que :

- *seules les personnes autorisées prennent ce type de transport dans le respect des règles de vie,*
- *les montées et descentes se fassent dans le calme et dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis des usagers de la route. L'action s'étend au temps de transport pendant lequel il convient de s'assurer que le véhicule, le chauffeur et le comportement des élèves ne constituent pas un danger. L'action assure aussi la sécurité des élèves aux abords de la descente de bus. Elle vise également la transmission des savoirs-être jusqu'à leur prise en charge par l'institution scolaire.*

LIEUX :

Cette action est conduite aux abords immédiats de chaque point d'embarquement et de débarquement et au sein de chaque ligne de transport gérée par le SMTU et se situant sur le territoire communal.

ORGANISATION :

Pour les 5 lignes dont chaque point d'embarquement et de débarquement se situe sur le territoire communal, cette action mobilise du lundi au vendredi, 5 à 10 personnes de 5H30 à 7H15 et de 16H30 à 18H30, le mercredi de 11H à 12H.

Les 9 lignes reliant la commune à l'agglomération mobilisant 9 agents ne sont plus assurées par la commune. Les 9 agents seront répartis sur les autres sections.

Le ratio ne peut excéder 50 élèves pour 1 agent ».

Article 3 – ORDRE DE SERVICE

L'ordre de service n°XX est approuvé.

Article 4 – CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le titulaire s'engage à la signature du présent avenant, à renoncer à présenter toute réclamation pour des faits antérieurs à ce dernier.

Fait à Païta, le

CONTRACTANT	QUALITE DU CONTRACTANT	EMARGEMENT POUR ACCEPTATION (précédé de la mention "lu et approuvé")

Acceptation de l'offre	M. **Willy GATUHAU,** Habilité par la délibération n°2021/..... du .....décembre 2021, accepte le présent avenant. à PAÏTA, le : Le Maire Willy GATUHAU

République Française

Nouvelle-Calédonie
–oOo–
Subdivision Administrative Sud
–oOo–
Direction des services techniques

Marché de travaux :	N°98.2.21.19.S.17.00	Montant du marché Tranche ferme - Prix mini : 63 045 300 FCFP HT - Prix maxi : 124 440 000 FCFP HT Tranche conditionnelle - Prix mini : 28 876 500 FCFP HT - Prix maxi : 65 598 750 FCFP HT	
OBJET :	Gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics	Section :	Fonctionnement
		Article :	611
		Fonction	520
Maîtrise d'ouvrage :	COMMUNE DE PAITA	TITULAIRE DU MARCHE :	ALLIANCE MEDIATION

ORDRE DE SERVICE N° 2021 – XX / 0XX

Monsieur Philippe DUBOIS, représentant la société ALLIANCE MEDIATION, est invité recevoir notification des modifications suivantes:

- Section 1 F – transport scolaire du primaire : cette action mobilise du lundi au vendredi un minimum de 6 et un maximum de 12 personnes 6h30 à 8h00 et de 15h15 à 17h15, le mercredi de 11h00 à 12h15, selon un ratio qui ne peut excéder 50 enfants pour 1 agent.

- Section 3 F – cantine : Cette action mobilise du lundi au vendredi sauf le mercredi, un minimum de 58 personnes de 10h30 à 13h00 pour respecter un ratio global de 1 agent pour 30 enfants (base élèves 2020). La répartition doit respecter les critères suivants : minimum 3 agents par école et un ratio minimum de 30 enfants pour 1 agent pour un maximum de 12 agents.

- Section 2 C – transport scolaire du secondaire : Les 9 lignes reliant la commune à l'agglomération ne sont plus assurées par la commune. Les 9 agents seront répartis sur les autres sections.

Cet ordre de service sera régularisé par voie d'avenant.

PAITA, le XX/XX/2021
La personne responsable du marché

Jean-Jacques HAEWENG
Directeur des Services Techniques

Fait en deux exemplaires originaux.

NOTIFICATION

LE TITULAIRE (1)

A,

Le

(1) le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention manuscrite : « RECU UN EXEMPLAIRE ».

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ